

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 024-2015/ARMP/CRD DU 24 AVRIL 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 1378/MTPT/CAB/SG/DGTP/DCRR & DAF DU
17 SEPTEMBRE 2014 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
TRANSPORTS RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS
INFORMATIQUES POUR LA DOUANE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'établissement JVHU n° 0015/JVHU datée du 16 avril 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0907 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 0015/JVHU datée du 16 avril 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0907, l'établissement JVHU, ayant son siège social à Lomé, quartier Hédzranawoe, BP : 30622 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 99 52 11 31, e-mail : etsjvhu7@yahoo.fr, représenté par son Directeur, Monsieur KPONOUGLO Kokou D., a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1378/MTPT/CAB/SG/DGTP/DCRR & DAF du 17 septembre 2014 du ministère des travaux publics et des transports relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour la douane.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Handwritten signatures in blue ink, including a large signature that appears to be 'Mr.' followed by a stylized name. To the right, there is a small rectangular box containing the number '2'.

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 295/MTPT/CAB/SG/PRMP/CGMP du 08 avril 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics et des transports a informé tous les soumissionnaires, y compris l'établissement JVHU, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 0014/JVHU datée du 10 avril 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'établissement JVHU a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 306/MTPT/CAB/SG/PRMP/CGMP du 15 avril 2015, reçue le même jour par le requérant, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, l'établissement JVHU a, par lettre n° 0015/JVHU datée du 16 avril 2015 et enregistrée le même jour sous le numéro 0907, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 16 avril 2015 à 00 heure pour expirer le 22 avril 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'établissement JVHU daté du 16 avril 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'Etablissement JVHU a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'établissement JVHU recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare l'établissement JVHU recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'établissement JVHU, au ministère des travaux publics et des transports, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gamélf LODONOU